

COMMUNE DE SAINTE NEOMAYE
Compte rendu de la réunion d'installation du Conseil Municipal
en date du 27 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 27 du mois de juillet à 19h00, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-NEOMAYE.

Présents : Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Valérie BRIAUD, Francis TESSERAU, Henry BURGAUD, Patrice DORAY, Sabine DUSSART, Patrick LAMORT, Aurélie GAUTIER, Florence MENARD, Mickaël ROBIN, Elodie ROULLET

Absent excusé : Delphine PELLERIN qui donne pouvoir à Florence MENARD, Jean-Luc EPRINCHARD qui donne pouvoir à Roger LARGEAUD, Daniel THIOT qui donne pouvoir à Céline RIVOLET

Le conseil municipal dûment convoqué le 17 juillet 2020 s'est réuni à 19h00 sous la présidence de Roger LARGEAUD, Maire, pour une séance ordinaire.

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I – Taux de promotion agent de maîtrise principal

2020-037

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 juin 2020, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Agent de maîtrise Territorial Principal – Taux proposé : 100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

II – Création poste d'Agent de maîtrise Principal

2020-038

Madame Rivolet, chargée du personnel, informe le conseil municipal que Mr BOINOT, Agent de Maîtrise 1ère classe, responsable du service technique, remplit les conditions nécessaires à une promotion interne à partir du 1^{er} août 2020. Aussi, il convient de créer le poste d'agent de maîtrise principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ouvrir le poste à compter du 1^{er} Août 2020.

III – Modification Attribution RIFSEEP

2020-039

Madame RIVOLET, informe les élus que, suite à l'avis favorable du CT en date du 30 juin 2020 le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra désormais être attribué aux agents en CDI sans condition d'ancienneté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette modification d'attribution.

IV- Commission Appels d'offres :

2020-040

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par Monsieur Roger LARGEAUD, Maire ou par son suppléant délégué à cet effet Monsieur Francis TESSERAU.

Les six membres titulaires et suppléants ont été élus à l'unanimité à savoir :

Titulaires : - Daniel THIOT, Henry BURGAUD, Valérie BRIAUD

Suppléants : Patrick LAMORT, Sabine DUSSART, Aurélie GAUTIER

Par ailleurs, le Conseil Municipal cite les personnes qui seront invitées à assister aux séances, avec voix consultative uniquement :

- M. le Receveur Municipal,
- M. le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Répression des Fraudes,

V- Désignation des délégués de la commissions impôts

2020-041

Monsieur le Maire informe que l'article 1650-1 du Code général des Impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs.

Celle-ci est composée du Maire ou de son représentant délégué et de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Aussi, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

De ce fait, il appartient au conseil municipal de proposer une liste de noms pour les commissaires à proposer afin que soient désignés par le Directeur des Finances Publiques, les membres de la commission. Après délibération, le Conseil Municipal propose :

- DALLERIT Daniel – 21/08/1961 à Parthenay – 22 chemin de la Croix 79260 Ste-Néomaye
- NAUD Michel – 26/08/1948 à La Crèche – 6 Chemin du Vieux Four La Chesnaye 79260 Ste-Néomaye
- PIOT Claude – 12/03/1945 à Ste-Néomaye – 12 Chemin de la Coulée Les Fontenelles 79260 Ste-Néomaye
- THIOT Daniel – 22/08/1959 à La Mothe St-Héray – 9 chemin des Guillarderies Les Fontenelles 79260 Ste-Néomaye
- BOSBOEUF Jean-Claude – 29/11/1960 à Ste-Néomaye – 11 Rue des 4 vents Aiript 79260 Ste-Néomaye
- BARREAULT Jean-François – La Petite Rougerie 79400 Saivres

- BOUTIN Thierry – Impasse des Hirondelles 79260 Sainte-Neomaye
- LAURENT Gérard – 13/03/1948 à Ste-Néomaye – Epervier 79260 Ste-Néomaye
- BRARD François – 27/06/1944 à Bredons - 10 Rte de la Vallée Les Fontenelles 79260 Ste-Néomaye

- TESSERAU Francis – 16/10/1956 à Fenioux – 7 Chemin des Venelles La Chesnaye 79260 Ste-Néomaye
- THIN Olivier 20/01/1973 à Niort – 2 Rue des Vergers à Tertou Aiript 79260 Romans
- GATINEAU Olivier – 16/12/1972 à Niort – La Poupelière 79800 Soudan

Afin d'adapter le règlement des lotissements à la demande et les mettre en conformité avec le règlement du PLU_i (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et de faciliter l'instruction des permis de construire, il convient de modifier le règlement des 3 lotissements communaux. En conséquence, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à modifier les règlements des lotissements communaux et à signer le contrat de prestation avec la société SITEA pour un montant de 900€ par lotissement soit 2.700 € au total.

VII – Règlement intérieur

2020-043

Monsieur le maire présente aux élus le règlement intérieur définitif tel qu'il a été défini par le conseil municipal :

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée et publiée. Elle est adressée sur le mail communiqué par chaque membre du conseil trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commission consultative des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Article 9 : Tenue des réunions du conseil municipal ; les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Il choisit en fonction de ses aspirations et/ou compétence. Toute absence devra être justifiée, l'absence à plusieurs réunions pourra entraîner la demande de retrait du membre de la dite commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10: Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombres suffisants, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque le quorum des membres présents la demande.

Article 21 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Le bulletin d'informations générales.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le règlement qui entre en vigueur dès ce jour.

VII – Résultat consultation pour travaux sécurité routière

2020-044

Monsieur le Maire rappelle l'inscription au budget d'investissement pour deux aménagements de plateaux surélevés à l'entrée de La Chesnaye, et au carrefour des Terriers route de St-Maixent.

La commission appel d'offres s'est réunie le 22 juillet suite à la consultation simplifiée. L'offre retenue est celle de l'entreprise Eiffage de La Crèche pour un montant de 77.401 € HT et 81.087 € HT option incluse trottoir bitume couleur

Les travaux devraient être engagés en septembre 2020 ; au préalable le maître d'œuvre préparera le plan de déviation et l'information au SITS.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

IX – Questions diverses

1. Point bulletin municipal, sortie prévue fin août
2. Projet achat terrains bord de sèvre pour aire publique de loisirs. La fédération départementale de pêche est propriétaire d'un terrain dont l'accès se fait par le chemin rural. Ce terrain communique avec un terrain privé dont l'accès se fait à côté du pont neuf.
3. Débat autour des rencontres avec les candidats à l'élection sénatoriale
4. Saison culturelle Le Temple ; le compte rendu de la dernière commission a été adressé à tous les élus. Nous gardons le principe d'une entrée à 5€ et lors de partenariat associatif le bénéfice est conservé par l'association. Les dates retenues sont samedi 03 octobre en partenariat avec l'APE ; samedi 21 novembre soirée rock/blues ; samedi 23 janvier soirée pop/rock ; samedi 20 février soirée électro/techno, samedi 03 avril bal trad.

5. Nouveau programme de plantation de haie, création d'un verger communal et d'un rucher communal
6. Participation de citoyens aux réunions de commissions et quart d'heure d'expression citoyenne à l'issue des séances du conseil municipal. L'information sera donnée sur le prochain bulletin municipal.
7. Projet conseil municipal des jeunes à préparer avec la directrice de l'école et le principal du collège. Les enfants du CM2 ont déjà fait part de leur souhait d'un skate Park.
8. Création d'un local sous l'escalier de la salle des fêtes pour la laveuse du personnel.
9. Quelques travaux divers seront engagés à l'église et l'installation de défibrillateurs ; ces travaux seront éligibles à une subvention relance de l'économie du département.

Les délibérations numérotées 2020-037 à 2020-044 sont dans ce compte-rendu.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

Prochaine réunion lundi 21 septembre 2020 à 20h15

Le Maire,

Roger LARGEAUD,

La Secrétaire

Céline RIVOLET,

Valérie BRIAUD,

TESSEREAU Francis

Henry BURGAUD,

Sabine DUSSART,

Aurélié GAUTIER

Patrick LAMORT,

Florence MENARD,

Mickaël ROBIN

Elodie ROULLET

Patrice DORAY,